

## **Règlement intérieur**

Selon l'art. 9 al 3 des statuts de l'Association de droit local „Sur les traces des Habsbourg“ l'Assemblée Générale approuve le règlement intérieur qui suit:

### **Art. 1 Fonds de réserve**

<sup>1</sup>Le fonds de réserve comprend les économies réalisées sur les ressources annuelles et qui auraient été portées à ce fonds en vertu d'une délibération et décision de l'Assemblée Générale.

<sup>2</sup>Le fonds de réserve est employé à toutes dépenses décidées par le comité directeur en conformité avec le but de l'Association.

### **Art. 2 Délégation de compétence**

Le comité directeur peut déléguer ses compétences, par exemple la comptabilité, à des tiers; toutefois, dans ce cas, il est responsable du contrôle.

### **Art. 3 L'agence technique**

<sup>1</sup>Une agence technique soutient l'Association dans le cadre de la poursuite des buts de l'Association.

<sup>2</sup>Constituée en centre de compétence, l'agence technique a surtout les tâches suivantes:

- la préparation et l'exécution de voyages et d'excursions pour les membres de l'Association et pour d'autres groupements,
- la préparation de conférences d'intérêts général sur les biens culturels,
- la communication des bases théoriques de voyages culturels de haute qualité,
- la formation et le perfectionnement des guides et des responsables de groupes de voyage,
- la représentation de l'Association lors de congrès, de séminaires ou de réunions analogues,
- l'exploitation des moyens de communication et du réseau informel,
- la préparation et la diffusion d'informations à des groupes d'individus sélectionnés,

- le complément permanent des informations concernant les biens culturels,
- d'autres mesures appropriées servant le but de l'Association.

<sup>3</sup>L'agence se charge des tâches administratives du comité directeur.

<sup>4</sup>L'Association indemnise l'agence technique pour les fonctions dont elle est chargée.

<sup>5</sup>Toutes les tâches se rattachant à un projet doivent être financées par le projet en question; le comité directeur est compétent d'accorder des subsides.

<sup>6</sup>Les membres de l'agence technique participent aux réunions du comité directeur et y ont voix consultative.